

(1)

(N° 103.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1883.

Suppression de la condition de réciprocité à laquelle est subordonnée
l'abolition du timbre sur les journaux et écrits périodiques étrangers (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

La loi du 23 mai 1848 exige la condition de la réciprocité, pour la suppression de l'impôt du timbre sur les journaux et les écrits périodiques imprimés dans les pays étrangers.

Cette disposition avait une importance réelle à l'époque où elle fut votée par les Chambres. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Les pays étrangers ont successivement supprimé l'impôt du timbre sur les journaux et les écrits périodiques. L'Autriche seule a maintenu cet impôt, et la somme que la Belgique perçoit de ce chef est insignifiante. Elle s'est élevée pour 1878, à fr. 518 63 c.; pour 1878, à fr. 632 98 c.; pour 1880, à fr. 585 54 c.

Aucun intérêt fiscal ne met obstacle à la suppression d'une taxe aussi restreinte et dont la perception nécessite un contrôle et une surveillance que son peu d'importance ne justifie pas.

Le Gouvernement pense, avec raison, qu'il est de l'intérêt général de favoriser, autant que possible, l'introduction de journaux et de revues d'origine étrangère. Il demande la suppression de la condition de réciprocité.

Toutes les sections ont approuvé le projet de loi, et la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

THONISSEN.

Le Président,

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

(1) Projet de loi, n° 156 (session de 1881-1882).

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. BOCKSTAEL, WASHER, PATERNOSTER, JANSON, BOUVIER et THONISSEN.